

**Référence courrier :** CODEP-CHA-2023-066759

**AREZIA**  
12 Rue de l'usine  
51420 Witry-lès-Reims

Châlons-en-Champagne, le 07 décembre 2023

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 23 novembre 2023 sur le thème de Radioprotection dans le domaine industriel (détection et/ou utilisation)

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CHA-2023-0212

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 novembre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 novembre 2023 a permis de prendre connaissance de votre activité de radiographie industrielle, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du lieu où est utilisé l'appareil.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le sujet de la radioprotection est maîtrisé. La réduction du nombre de personnes utilisant l'appareil permet une meilleure maîtrise des risques liés à l'utilisation de l'appareil. Quelques points restent néanmoins à améliorer.



## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### • Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

*I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.*

Un modèle de plan de prévention, a été présenté aux inspecteurs. Néanmoins, il n'a pas pu leur être confirmé qu'un tel document a bien été signé avec l'ensemble des prestataires.

**Demande II.1 : S'assurer que le plan de prévention est connu par les entreprises concernées. Ce document doit notamment être signé par l'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans votre établissement.**

### • Zonage intermittent

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

*I. Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence*



permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin.

Les inspecteurs ont constaté qu'un des accès à l'enceinte de tir ne mentionnait pas le caractère intermittent de la zone.

**Demande II.2 : Mentionner le caractère intermittent de la zone à chaque accès de l'enceinte de tir, ainsi que les conditions d'accès à celle-ci.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Suivi des non-conformités**

**Observation III.1 :** Il conviendra de formaliser le suivi des non-conformités détectées lors des vérifications des appareils et des lieux de travail, et notamment de conserver le justificatif des travaux de mise en conformité.

- **Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

**Observation III.2 :** Des dosimètres mensuels sont utilisés pour le suivi des travailleurs classés en catégorie B. Des résultats plus précis de leur dosimétrie pourront être obtenus avec des dosimètres trimestriels.

- **Régime administratif**

**Observation III.3 :** Nous avons pris bonne note, qu'à la suite du rachat de la société AEDS par ARESIA, le dossier de demande de modification du titulaire de l'autorisation CODEP-CHA-2019-038812 est en cours. Ce dernier est à transmettre dans les meilleurs délais. Comme rappelé lors de l'inspection, dans la mesure où l'autorisation précitée arrive à échéance en novembre 2024, il pourra être utile de demander par la même occasion le renouvellement de celle-ci.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux



constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division,

Signé par

**Irène BEAUCOURT**